СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIŢIE A COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 62/08

9 septembre 2008

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-120/06 P et C-121/06 P

Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio SpA et Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio Technologies LLC (FIAMM) et Giorgio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc. (Fedon) / Conseil et Commission

LA COMMUNAUTÉ NE PEUT ÊTRE APPELÉE À RÉPARER LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE MÉCONNAISSANCE ÉVENTUELLE DES ACCORDS DE L'OMC PAR SES ORGANES

Le Tribunal a commis une erreur de droit en consacrant l'existence d'un régime de responsabilité extracontractuelle de la Communauté du fait de l'exercice licite par celle-ci de ses activités normatives.

L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) vise à réduire les tarifs douaniers et les autres obstacles au commerce entre les parties contractantes. En 1993, le Conseil a adopté un règlement introduisant pour les États membres des règles communes pour l'importation des bananes l'. Ce règlement instaurait des dispositions préférentielles au profit des bananes originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. L'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD), saisi de plaintes déposées par plusieurs membres de l'OMC, dont les États-Unis d'Amérique, a jugé que le régime d'importation communautaire des bananes était incompatible avec les accords de l'OMC.

En 1998, le Conseil a adopté un nouveau règlement modifiant ce régime.

Estimant que ce nouveau régime restait toujours incompatible avec les accords de l'OMC, l'ORD a autorisé, à leur demande, les États-Unis à appliquer une surtaxe douanière sur les importations de certains produits communautaires à concurrence d'un montant annuel d'échanges de 191,4 millions de USD².

¹ Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, (JO L 47, p. 1).

² En 2001, la Communauté a modifié le régime communautaire d'échanges de bananes par règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil, du 29 janvier 2001, modifiant le règlement n° 404/93 (JO L 31, p. 2). Les États-Unis d'Amérique ont suspendu l'application de leur surtaxe douanière. À compter du 1^{er} juillet 2001, leurs droits à l'importation ont été ramenés à leurs taux initiaux.

Six sociétés établies dans l'Union européenne ont demandé au Tribunal de première instance de condamner la Commission et le Conseil à réparer le préjudice qu'elles auraient subi suite à l'application des mesures de rétorsion américaines à leurs exportations à destination des États-Unis.

Le Tribunal avait jugé ces recours non fondés³. Il avait souligné que les accords OMC ne figurant pas parmi les normes au regard desquelles le juge communautaire contrôle la légalité de l'action des institutions communautaires, il n'était pas possible d'établir, en l'espèce, l'illégalité du comportement reproché au Conseil et à la Commission. En ce qui concerne le régime de la responsabilité que la Communauté peut encourir même en l'absence de comportement illicite de ses organes, le Tribunal avait estimé que lorsque l'illégalité du comportement des institutions ne peut être établie, les entreprises qui supportent une part disproportionnée des charges résultant du comportement des institutions communautaires peuvent, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de leur dommage. Toutefois, la condition relative au caractère spécial et anormal du préjudice n'étant pas remplie, le Tribunal avait rejeté les recours en responsabilité.

Deux sociétés italiennes et leurs filiales américaines, FIAMM et FIAMM Technologies ainsi que G. Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc, qui opèrent respectivement dans le secteur des accumulateurs stationnaires et dans celui des étuis à lunettes et des produits accessoires, demandent à la Cour d'annuler les arrêts du Tribunal les concernant.

La Cour confirme tout d'abord que c'est à bon droit que le Tribunal a décidé que le juge communautaire ne peut en l'occurrence contrôler la légalité des actions des institutions communautaires au regard des règles de l'OMC et de la décision de l'ORD même à des fins d'indemnisation.

La Cour rappelle par ailleurs qu'elle a notamment jugé que la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte normatif qui implique des choix de politique économique ne saurait être engagée qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers et leur conférant des droits.

Elle relève de même que si le principe de la responsabilité communautaire en présence d'un acte illégal des institutions constitue une expression du principe général connu dans les ordres juridiques des États membres selon lequel une action illégale entraîne l'obligation de réparer le préjudice causé, une telle convergence des ordres juridiques des États membres n'est pas établie en ce qui concerne l'existence d'un principe de responsabilité en présence d'un acte licite de l'autorité publique, en particulier lorsqu'un tel acte est de nature normative.

La Cour conclut que, en son état actuel, le droit communautaire ne prévoit pas de régime permettant la mise en cause de la responsabilité de la Communauté du fait d'un comportement normatif de cette dernière dans une situation dans laquelle l'éventuelle non-conformité d'un tel comportement avec les accords de l'OMC ne peut pas être invoquée devant le juge communautaire.

En outre, elle précise qu'un acte normatif communautaire, dont l'application conduit à des restrictions au droit de propriété et au libre exercice d'une activité professionnelle, pourrait engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté lorsqu'il implique une atteinte démesurée et intolérable à la substance même de ces droits, le cas échéant pour n'avoir pas prévu une indemnisation propre à éviter ou à corriger cette atteinte.

³ Voir notamment arrêts du 14 décembre 2005, FIAMM et FIAMM Technologies/Conseil et Commission (T-69/00, Rec. p. II-5393) et Fedon & Figli e.a./Conseil et Commission (T-135/01), voir <u>CP 108/05</u>.

Cependant, un opérateur économique ne saurait revendiquer un droit de propriété sur une part de marché qu'il détenait à un moment donné, une telle part de marché ne constituant qu'une position économique momentanée, exposée aux aléas d'un changement de circonstances. Ainsi on ne saurait étendre les garanties conférées par le droit de propriété ou par le principe général garantissant le libre exercice d'une profession, à la protection de simples intérêts ou de chances d'ordre commercial, dont le caractère aléatoire est inhérent à l'essence même de l'activité économique. Un opérateur dont l'activité consiste à exporter vers un pays tiers doit ainsi notamment avoir conscience de ce que cette activité peut se trouver affectée par diverses circonstances au rang desquelles figure la possibilité de voir ce pays tiers adopter des mesures de suspension tarifaires dans les conditions prévues par les accords de l'OMC.

Considérant que les motifs des arrêts attaqués du Tribunal révèlent une violation du droit communautaire mais que leurs dispositifs apparaissent fondés pour d'autres motifs de droit, la Cour rejette les pourvois.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-120/06

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 – Fax: (00352) 4303 3034